



**Bruxelles, le 3 février 2017
(OR. fr)**

**11528/96
DCL 1**

**ETS 45
CODEC 658**

DÉCLASSIFICATION

du document: 11528/96 CONFIDENTIEL

en date du: 11 novembre 1996

Nouveau statut: Public

Objet: Position commune (CE) nr 39/96 arrêtée par le Conseil le 17 juin 1996 en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres
- Résultats de la deuxième lecture du Parlement européen

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

11528/96

Dossier Interinstitutionnel
n° 94/0305 COD

CONFIDENTIEL

ETS 45
CODEC 658

RESULTATS DES TRAVAUX

du : Groupe des Questions économiques (Etablissement et Services)

en date du: 31 octobre 1996

n° docs. préc.: 7550/1/96 ETS 24 CODEC 323 REV 1 + ADD 1
7797/96 ETS 27 CODEC 351
8501/96 ETS 30 CODEC 420
9431/96 ETS 36 CODEC 501
10516/96 CODEC 605 ETS 44

n° prop. Cion: 4137/95 ETS 4 (COM(94) 626 final - COD 0305)
4247/96 ETS 4 CODEC 10 (COM(95) 437 final - COD 0305)

Objet : Position commune (CE) n° 39/96 arrêtée par le Conseil le 17 juin 1996 en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres
- Résultats de la deuxième lecture du Parlement européen

I. INTRODUCTION

Lors de sa réunion en date du 31 octobre 1996, le Groupe des Questions économiques (Etablissement et Services)¹ a procédé à un premier examen des amendements proposés en deuxième lecture par le Parlement européen (cf. doc. 10516/96 CODEC 605 ETS 44).

¹ Les délégations allemande, belge et luxembourgeoise n'étaient pas représentées.

En l'absence de l'avis formel de la Commission, à présenter conformément à l'article 189B paragraphe 2 sous d) du traité, le représentant de la Commission a fait savoir que M. le Commissaire MONTI avait réitéré au sein du Parlement européen son soutien à la position commune du Conseil.

II. OBSERVATIONS DES DELEGATIONS

- Amendements 1 et 4 (considérant 7 et Article 1er, point 4)

En premier lieu, le Président a rappelé que le texte de la position commune, qui instaurerait un comité du type III a), représentait déjà un compromis auquel le Conseil n'était parvenu qu'avec difficulté.

L'amendement proposé par le Parlement européen, qui instaurerait un comité du type II b), a trouvé l'appui des délégations italienne, hellénique, et celle du Royaume-Uni, les deux dernières n'excluant pas, pourtant, de pouvoir se rallier à la solution III a).

Les délégations autrichienne, finlandaise, française, néerlandaise et suédoise ont déclaré pouvoir accepter soit l'une soit l'autre solution, les délégations autrichienne et française marquant toutefois leur préférence pour le texte de la position commune.

Les délégations danoise, irlandaise et le représentant de la Commission ont également marqué une préférence pour le texte de la position commune mais se sont déclarés prêts à reconsidérer leur position, notamment si cela permettait d'éviter la conciliation.

Les délégations espagnole et portugaise ont formulé une réserve en ce qui concerne la demande du Parlement européen, rappelant la nature délicate du compromis que représente la solution III a).

La délégation espagnole a fait remarquer, toutefois, qu'au cas où une limite serait fixée au pouvoir du comité, par exemple en remplaçant aux articles 26 et 27 de la directive 93/16/CEE le terme "modifiée" par "mise à jour", elle pourrait éventuellement se rallier à la solution II b)². Elle a souligné qu'à son avis, la modification de la durée d'une formation spécialisée actuellement inscrite à l'une des listes des articles 26 et 27 représenterait une mesure législative et non pas une mesure d'exécution du type faisant normalement l'objet d'une procédure de comitologie.

La délégation portugaise a déclaré qu'elle partageait l'approche de la délégation espagnole.

En conclusion, le Président a constaté que, bien qu'une majorité des délégations puissent éventuellement se rallier à la demande du Parlement européen, des réserves subsistaient, notamment de la part des délégations espagnole et portugaise.

- Amendement 2 (considérant 7 bis (nouveau))

Les délégations danoise, espagnole, suédoise et celle du Royaume-Uni ont formulé une réserve, tout en signalant qu'une éventuelle évolution de leur position n'était pas exclue.

La délégation italienne n'a pas contesté la substance de l'amendement proposé, mais a fait valoir que l'insertion d'un nouveau considérant, sans dispositif correspondant, serait inopportune sur le plan formel. Il serait préférable de s'en tenir à l'actuelle déclaration au procès-verbal.

² L'attention de cette délégation a cependant été attirée sur la difficulté de modifier un élément de la position commune qui ne fait pas l'objet d'une demande d'amendement de la part du Parlement européen.

- Amendement 3 (considérant 7 ter (nouveau))

Dix délégations (A,DK,ES,FIN,IRL,I,NL,P,S et UK) ont formulé une réserve : la question de la reconnaissance des diplômes délivrés par des Etats tiers a un caractère horizontal et se présente dans le cadre de l'ensemble des directives sectorielles. Par conséquent, elle ne trouverait pas sa bonne place dans le contexte de la présente directive. Par ailleurs, le texte de l'amendement manque de clarté.

Le représentant de la Commission a partagé cet avis.

La délégation française, qui a également trouvé le projet d'amendement inopportun, s'est néanmoins déclarée en mesure de l'accepter compte tenu du fait qu'il n'y aurait aucun article correspondant : un considérant à lui seul n'aurait pas de force juridique.

III. CONCLUSION

Le Président a conclu que les travaux seraient repris en fonction de l'avis formel de la Commission, à présenter prochainement.

DECLASSIFIED